RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHAUMONT - 5201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/12/2024 - 2038 - 2024 B 00068 - 985 357 516 - 3P INVEST

3P INVEST
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.00 €
Siège social : 2, Rue du Docteur Roux– 52000 CHAUMONT
RCS CHAUMONT 985.357.516
(la « **Société** »)

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 04 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le quatre décembre,

La soussignée, Madame Pauline PARISOT, Associée Unique de la société 3P INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 100.00 €, divisé en 100.00 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège est 2, Rue du Docteur Roux– 52000 CHAUMONT, a décidé ce qui suit :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision : Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'Associée Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice et de la fixer au 30 septembre de chaque année à compter de ce jour. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 19 mois, jusqu'au 30 septembre 2025.

En conséquence, l'article 18 des statuts est modifié comme suit :

« 18 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante .

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2025 ».

Deuxième décision : Pouvoir

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Pauline PARISOT



3P INVEST
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital social de 100 euros
Siège social : 2, rue du Docteur Roux - 52000 Chaumont

RCS CHAUMONT 985.357.516

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2024

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Pauline PARISOT,
  née le [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant [redacted]

[redacted]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la direction générale de toutes sociétés, de nationalité [redacted] ou étrangère et qu'elle qu'en soit la forme, exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales, agricoles, financières ou civiles et l'exercice d'un mandat social de président ou de directeur général à cet effet ;

- l'assistance, le conseil et la réalisation de prestations de services au profit de toutes sociétés, de nationalité [redacted] ou étrangère et qu'elle qu'en soit la forme, exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales, agricoles, financières ou civiles, et notamment en rendant des services spécifiques dans les domaines de la gestion administrative, management, financière, juridique, comptable et sociale, dans le domaine des ressources humaines, de l'immobilier ainsi que des domaines techniques, informatiques et commerciaux, par tous moyens techniques existants et à venir ;

- l'acquisition, la gestion, la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, de nationalité [redacted] ou étrangère et qu'elle qu'en soit la forme, exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales, agricoles, financières ou civiles, ainsi que de toutes parts sociales, actions et autres valeurs mobilières de toute nature ;

- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ; et

- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **3P INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société à Responsabilité Limitée** » ou des initiales « **SARL** », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé **2, rue du Docteur Roux - 52000 Chaumont.**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du gérant (le « **Gérant** »), sous réserve d'une ratification par l'associé unique ou les associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Gérant, celui-ci est habilité à modifier en conséquence les statuts.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés.

TITRE II
CAPITAL - PARTS SOCIALES

6. FORMATION DU CAPITAL

Madame Pauline PARISOT apporte la somme de CENT (100) euros entièrement libérée.

En conséquence il lui est attribué en rémunération CENT (100) parts sociales de la Société.

A la date du 22 février 2024, le total des apports en numéraire, soit la somme de CENT (100) euros a été déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, en son agence PARIS AVENUE GRAND ARMEE.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par la Loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la Loi.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi.

10. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Chaque part sociale donne droit à une part de la propriété de l'actif social, au partage des bénéfices et au boni de liquidation, proportionnellement au nombre des parts sociales existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

TITRE III
ADMINISTRATION, GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

11. GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associé(s) ou non, personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant, ou chacun des Gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les membres du Comité Social et Economique exerceront les droits définis par le Code du Travail auprès du ou des Gérants.

13. REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des Gérants est, le cas échéant, fixée par la décision qui les nomme ou par toute décision ultérieure.

14. REVOCATION - DEMISSION DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont révocables, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou les associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois au moins à l'avance sauf à ce que l'associé unique ou la collectivité des associés ne l'en dispense.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, qui sont seulement mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la Loi lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. La tenue d'une assemblée est obligatoire, en cas de pluralité d'associés, pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'une telle assemblée a été demandée, dans les conditions prévues par la Loi, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément à la Loi. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne de son choix, sauf si les associés sont au nombre de deux.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

En cas de pluralité d'associés, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes ou des comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est arrêté conformément à la Loi.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou conformément à la Loi.

TITRE VII
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

20. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

La Société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

21. PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux termes de cette décision.

Le liquidateur représente la Société et peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

23. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.